

BGer 5A 374/2024 vom 12. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_374_2024

FR: TF 5A 374/2024 du 12 août 2024

IT: TF 5A 374/2024 del 12 agosto 2024

Regeste

demande unilatérale de divorce | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Par jugement incident du 26 septembre 2023, le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a dit que le motif du divorce des conjoints A._____ et B._____ était " avéré au 25 août 2021 ", à savoir au jour du dépôt par ce dernier de la demande unilatérale en divorce, laquelle était dès lors recevable (I).

E. 1.2

Par arrêt du 6 mai 2024, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté l'appel de la défenderesse (I) et confirmé la décision attaquée (II).

E. 2

Par acte expédié le 11 juin 2024, la défenderesse exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal, concluant au rejet de la demande unilatérale en divorce de l'intimé. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3.1

Comme le relève à juste titre la recourante, l'arrêt attaqué est une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF (arrêt 5A_699/2015 du 2 mai 2016 consid. 1.2.2).

E. 3.2

En vertu de l' art. 93 al. 1 let. b LTF - seule disposition pertinente dans le cas présent -, la décision attaquée n'est sujette à recours que si l'admission du recours conduit immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. En l'espèce, la recourante soutient que l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale, puisque le constat que le délai de séparation de deux ans de l' art. 114 CC n'était pas atteint à la date du dépôt de la demande implique le rejet de celle-ci, ce qui est d'ailleurs exact. En revanche, elle ne se prononce pas sur la seconde condition - cumulative (cf . ATF 133 III 629 consid. 2.4.1) - relative à la durée et au coût de la procédure. Or, de pratique constante, la partie recourante est tenue d'exposer d'une façon détaillée quelles preuves devraient être encore administrées et en quoi elles entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse, dès lors que cette condition légale se réfère à une procédure probatoire qui s'écarte " notablement des procès habituels " et doit être interprétée restrictivement (cf . arrêts 4A_250/2024 du 16 mai 2024 consid. 4.3.1; 4A_316/2023 du 9 octobre 2023 consid. 1.3.1, avec les références).

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF), avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.